

**KIOSQUE PLACE JACQUES LELIEUR**

**MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC**

**CONVENTION**

**AUTORISATION**

• • •

**SERVICE DES AFFAIRES  
FONCIERES ET DOMANIALES**

**ENTRE :**

La Ville de ROUEN représentée par Monsieur Edgar MENGUY, Adjoint au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 14 mars 2006 et de la délibération du 7 juillet 2006 autorisant la signature de la convention,

**D'UNE PART,**

**ET :**

La société ADMINISTRATION D'AFFICHAGE ET DE PUBLICITE (A.A.P.), SAS au capital de 303 600€, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS, sous le numéro B 572 181 394, dont le siège social est à PARIS 8<sup>ème</sup> – 105 rue du faubourg Saint-Honoré, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Jean-Paul ABONNENC,

**D'AUTRE PART,**

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT:**

## I -EXPOSE

La société ADMINISTRATION D'AFFICHAGE ET DE PUBLICITE (A.A.P.) exploite un kiosque à journaux situé place Jacques Lelieur depuis 1971. Ce kiosque a été déplacé temporairement sur la place de la Cathédrale durant les travaux de réaménagement de la place Lelieur et de la réalisation du chantier TEOR. A l'issue de ces travaux le kiosque sera réinstallé sur la place, à un emplacement différent de l'emplacement initial.

Il convient qu'une convention fixant les conditions d'occupation soit signée entre les parties et remplace la convention du 28 décembre 1990 arrivée à échéance.

## II - CONVENTION

### Article 1er – OBJET

#### **1.1 - Désignation**

La Ville de ROUEN met à disposition de la société AAP un emplacement situé place Jacques Lelieur, cadastré en section ZI, afin d'y installer un kiosque à journaux.

Cet équipement, de style contemporain et de couleur référencée RAL 6027, a une superficie de 15m<sup>2</sup>. Son emplacement est matérialisé sur le plan joint.

#### **1.2 – Destination**

Ce kiosque est destiné à la vente de journaux, publications, périodiques, revues et tous autres articles du commerce général des diffuseurs de presse (cartes postales, bimbeloterie, etc.....).

Il a également vocation à servir de support d'affichages publicitaires.

Toute autre destination ou utilisation sera soumise à l'approbation formelle de la Ville.

#### **1.3 – Domanialité publique**

Il est expressément spécifié que cet emplacement fait partie du domaine public communal. Cette occupation garde donc un caractère précaire et révocable et la société AAP ne peut en aucun cas se prévaloir des dispositions du décret du 30 septembre 1953 ou de tout texte relatif aux baux commerciaux.

## **Article 2 – DUREE**

La présente convention prend effet à sa date de signature entre les parties. Elle est conclue pour une durée de sept années, reconductible pour une durée de trois années. A l'issue de cette période, les parties décideront d'un commun accord de la poursuite ou non de l'activité. Dans l'affirmative une nouvelle convention sera signée entre la Ville et AAP.

## **Article 3 - REDEVANCE**

3.1 - La redevance annuelle est fixée à 1 500€ TTC.

Cette redevance est payable à chaque date anniversaire de la présente convention auprès de Monsieur le Trésorier Principal Municipal 100 -112 avenue du Mont-Ribouet à Rouen, au vu de l'avis à payer. Le premier versement interviendra à la signature de la convention.

3.2 - Le montant de la redevance sera révisé chaque année à la date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice de référence est celui connu à la date de départ de la convention.

## **Article 4 – CHARGES – FISCALITE**

### **4.1 - Charges**

Le kiosque est raccordé à l'électricité tant en ce qui concerne son éclairage que son chauffage. Deux compteurs sont installés aux frais de la société AAP : le compteur électrique alimentant l'exploitation publicitaire est réglé à l'EDF par AAP. Le compteur alimentant le kiosque (éclairage intérieur et chauffage) est pris en charge par l'exploitant.

### **4.2 – Fiscalité**

La société AAP réglera tous les impôts y compris les impôts fonciers et taxes de quelque nature qu'elles soient, se rapportant à l'exploitation du kiosque.

## **Article 5 - CONDITIONS GENERALES**

5.1 – La société AAP ne peut apporter aucune modification au kiosque sans en avoir reçu l'autorisation expresse et écrite de la Ville.

5.2 – Elle s'engage à utiliser cet équipement conformément à l'usage défini à l'article 1 ci-dessus. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord écrit et préalable de la Ville.

5.3 – La société AAP ne peut en aucun cas céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente convention.

### **Article 6 - RESPONSABILITE – ASSURANCE**

La société AAP devra souscrire des assurances permettant de couvrir sa responsabilité pour les dommages causés par l'existence du kiosque. Le kiosque devra être également assuré contre l'incendie.

Elle fait son affaire personnelle de la souscription éventuelle d'un contrat d'assurances couvrant les pertes d'exploitation.

En cas de sinistre, l'occupant ne pourra réclamer à la Ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

La société AAP devra pouvoir justifier de la souscription de ces contrats auprès de la Ville de ROUEN, à première réquisition.

### **Article 7 – EXPLOITATION DU KIOSQUE ET DES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES**

7.1 - La Ville autorise AAP à confier l'exploitation du kiosque pour la vente de la presse et autres mentionnés à l'article 1.2 à un travailleur indépendant agréé en qualité de diffuseur de presse et bénéficiaire d'un contrat de mandat passé avec les Sociétés de Messagerie de Presse. Ce travailleur devra être titulaire d'une carte de colportage, et faire l'objet d'une inscription au Registre du Commerce.

Une convention interviendra entre AAP et l'exploitant fixant les modalités d'occupation du kiosque mis à sa disposition. AAP remettra à la Ville un exemplaire de cette convention pour information.

La société AAP est tenue de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet. AAP devra notamment veiller à ce que toutes les règles législatives et réglementaires concernant les activités exercées soient respectées par l'exploitant.

7.2 – La société AAP est autorisée à apposer sur le kiosque des affiches publicitaires exclusivement sur les emplacements réservés à cet effet.

Le contenu et la présentation des affiches publicitaires devront respecter les lois et règlements en vigueur présents et à venir, et notamment les dispositions de la Loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française et n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, enseigne et pré enseigne.

### **Article 8 – ENTRETIEN – TRAVAUX**

La société AAP prend à sa charge toutes les installations nécessaires à l'édification du kiosque, et notamment les frais de branchement EDF.

Elle prend également à sa charge les installations intérieures nécessaires à la vente

des produits de presse.

L'entretien et le nettoyage extérieurs du kiosque ainsi que les abords immédiats sont à la charge de la société AAP qui devra veiller à les maintenir en parfait état de propreté.

Elle devra également veiller à l'entretien et au nettoyage de l'intérieur du kiosque.

### **Article 9 - RECONSTRUCTION OU DEPLACEMENT DU KIOSQUE**

Toute réparation du kiosque ou reconstruction qui s'avèrerait nécessaire, pour quelque cause que ce soit, est à la charge de la société AAP.

Si dans un but d'intérêt général, la Ville devait supprimer ou déplacer le kiosque, soit momentanément ou de façon définitive, les parties se concerteraient afin d'étudier la possibilité de l'implanter dans un lieu d'intérêt commercial et d'affichage équivalents. Les frais de transfert et de remise en état du sol seront à la charge de la Ville.

Si aucun lieu n'est susceptible de convenir, la convention sera résiliée dans les conditions mentionnées à l'article 10.

En cas de déplacement effectué à la demande de la société AAP et accepté au préalable par la Ville, tous les coûts afférents seront à la charge de AAP, y compris la remise en état du sol de l'ancien emplacement.

### **Article 10 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

10.1 – La présente convention peut être résiliée par la Ville à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception en cas d'inexécution par la société AAP de l'une quelconque de ses obligations découlant de la présente convention. Cette résiliation interviendra de plein droit à défaut pour la société AAP d'avoir satisfait à ses obligations un mois après réception de la mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

10.2 – A raison de la domanialité publique de l'emplacement, la Ville peut, pour tous motifs tirés de l'intérêt général, résilier la présente convention. Cette disposition est précisée à l'article 9 alinéa 2.

Dans le cas où aucun emplacement de substitution ne pourra être trouvé, la Ville versera une indemnité correspondant à l'amortissement de l'équipement dont le coût d'investissement initial est estimé à 65 137€.

La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception six mois avant sa prise d'effet.

10.3 – En cas de résiliation de la convention, avant son terme, par la société AAP, celle-ci devra en informer la Ville au moins six mois avant la date souhaitée afin d'obtenir au préalable l'accord de la Ville. Tous les frais inhérents à cette suppression seront à la charge de AAP, y compris la remise en état du sol.

### **Article 11 - EXPIRATION DE LA CONVENTION**

A l'échéance de la convention, les parties conviendront d'un commun accord de la prolongation ou non de la mise à disposition. Dans l'affirmative, une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Dans le cas où la convention ne serait pas renouvelée, AAP procèdera à l'enlèvement de l'équipement dont il garde la propriété et remettra en état le sol de l'emplacement libéré. Aucune indemnité ne sera versée par la Ville.

#### **Article 12 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les parties conviennent que tous différends qui naîtraienr de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat et qui ne seraient pas réglés à l'amiable, seront confiés à la compétence du Tribunal Administratif.

Fait à Rouen, le

**P. Le Maire  
L'Adjoint délégué**

**P. la société AAP**